

KYC et LCB-FT : enjeux et opportunités liés à la digitalisation et à l'usage de la blockchain

Jeudi 23 mai 2019



Programme

1^{re} PARTIE

KYC et LCB-FT : enjeux et opportunités liés à la digitalisation et à l'usage de la *blockchain* - Etat des lieux

- **Karima Lachgar**, avocat conseil, *Head of Market Intelligence and Regulatory Watch*, CMS Francis Lefebvre Avocats
- **Véronique Moussu-Baaj**, consultante, *Head of Regulatory*, Cabinet AiYO
- **Jérôme Sutour**, avocat associé, responsable Services financiers, CMS Francis Lefebvre Avocats

2^e PARTIE

Retours d'expérience des acteurs de la Place – Table ronde

- **Sandrine Lebeau**, directrice de la conformité et des risques, Coinhouse
- **Kais Haj Taieb**, *Group Product Manager - Products & Solutions*, CACEIS
- **Philippe Sanchis**, *Chief Executive Officer, Vialink - Executive Chairman* de la Fédération des Tiers de Confiance du Numérique (FTCN)
- **Timothée Huré**, adjoint au chef du bureau Epargne et marchés financiers, Direction générale du Trésor
- **Anne-Laure Villedieu**, avocat associé en droit de la protection intellectuelle et protection des données, CMS Francis Lefebvre Avocats



1^{re} PARTIE

KYC et LCB-FT : enjeux et opportunités liés à la digitalisation et à l'usage de la blockchain

➔ Etat des lieux

1^{re} PARTIE - Sommaire

Introduction

I. Digitalisation et mutualisation du KYC dans le cadre de la LCB-FT

- Présentation du KYC et de ses principaux enjeux
- Digitalisation nécessaire
- Mutualisation du KYC
- Panorama de quelques Regtechs KYC

II. Enjeux réglementaires LCB-FT liés aux crypto-actifs et à la *blockchain*

- Loi PACTE et encadrement des ICOS et des prestataires de services en actifs numériques
- Impacts de de la 5^e directive LCB-FT

III. Enjeux juridiques liés au partage de l'information via la technologie *blockchain*

- Echange d'informations intra-groupe
- Echange d'informations hors groupe
- Recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance

Conclusion

Introduction

1 – Obligations actuelles prévues par la 4^e directive LCB-FT

2 – Ouverture du champ d'application à des acteurs et produits
« Crypto »

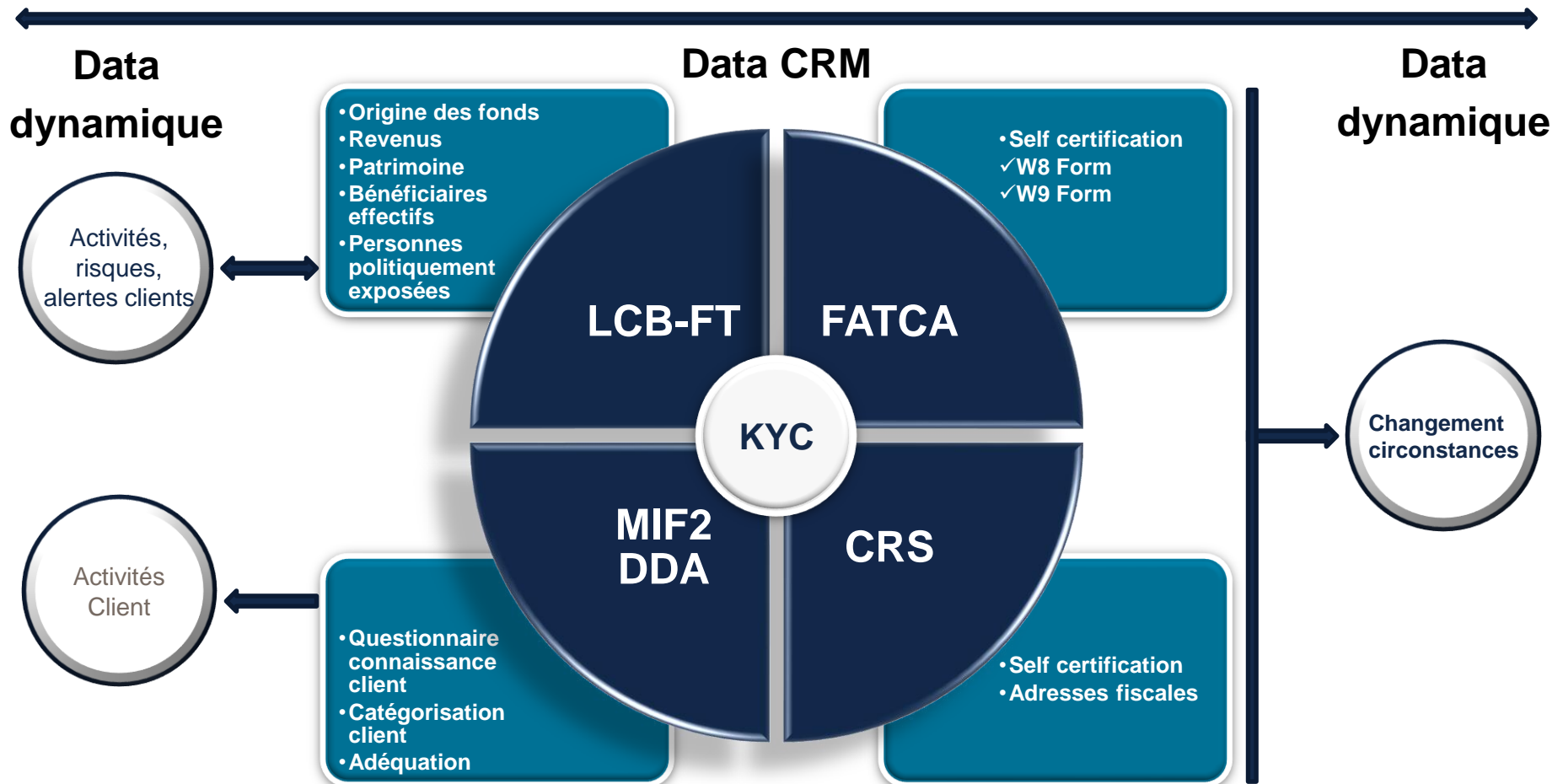
3 – Evolution de la politique de sanctions de l'ACPR

4 – Digitalisation croissante des activités bancaires

I. Digitalisation et mutualisation du KYC

A) Présentation du KYC et de ses principaux enjeux

- Complexification :**
- plusieurs réglementations sur les activités bancaire, financière et assurance
 - formalisation et actualisation de la classification des risques
 - agrégation à tout moment des données statiques et dynamiques



I. Digitalisation et mutualisation du KYC

B) Digitalisation nécessaire

- Volume croissant de données à traiter
- Apparition de solutions externes et internes d'outils KYC digitaux
- Enjeux majeurs internes autour de la data



- Numérisation et contrôle automatisé des documents
- Identification électronique (règlement E- IDAS)



Réflexion sur mutualisation KYC au sein de groupes
et/ou certains sujets (BE/PPE)

I. Digitalisation et mutualisation du KYC

C) Mutualisation du KYC

➤ **Une préoccupation grandissante des acteurs de la Place pour un bilan coûts/avantages positif**

Initiatives Regtechs

- Ihub

Initiatives internationales (bancaires)

- KYC Registry (extension)
- POC Consortium R3 **blockchain**

Initiatives franco-européennes (bancaires)

- Clipeum
- Initiatives françaises **blockchain**

Avantages

- Moins d'interactions clients
- Connaissance 360° / expérience client
- Réduction coûts d'investissement
- Données stratégiques

Obstacles

- Principes du RGPD
- Axes de contrôle CNIL
- Multiplicité des CRM par activité
- Paramétrages distincts
- Spécificités réglementaires locales

I. Digitalisation et mutualisation du KYC

D) Panorama de quelques Regtechs KYC



II. Enjeux LCB-FT liés aux crypto-actifs et à la *blockchain*

A) Loi PACTE et encadrement des ICOS et des prestataires de services en actifs numériques

Emetteurs d'actifs numériques

Uniquement :

- dans le cadre des ICOs sous visa AMF ; et
- pour les transactions avec les souscripteurs nécessitant la collecte de monnaie fiat.

PSAN soumis obligatoirement à la 5^e LCB-FT avant exercice de l'activité

Conservation ou accès à des actifs numériques

Achat ou vente d'actifs numériques en monnaie légale

PSAN agréés par l'AMF

Deux premières catégories

Echange d'actifs numériques différents

Exploitation d'une plateforme de négociation

RTO, gestion, conseil, prise ferme et placement

II. Enjeux LCB-FT liés aux crypto-actifs et à la *blockchain*

B) Impacts de de la 5^e directive LCB-FT

Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et prestataires de services de portefeuilles de conservation



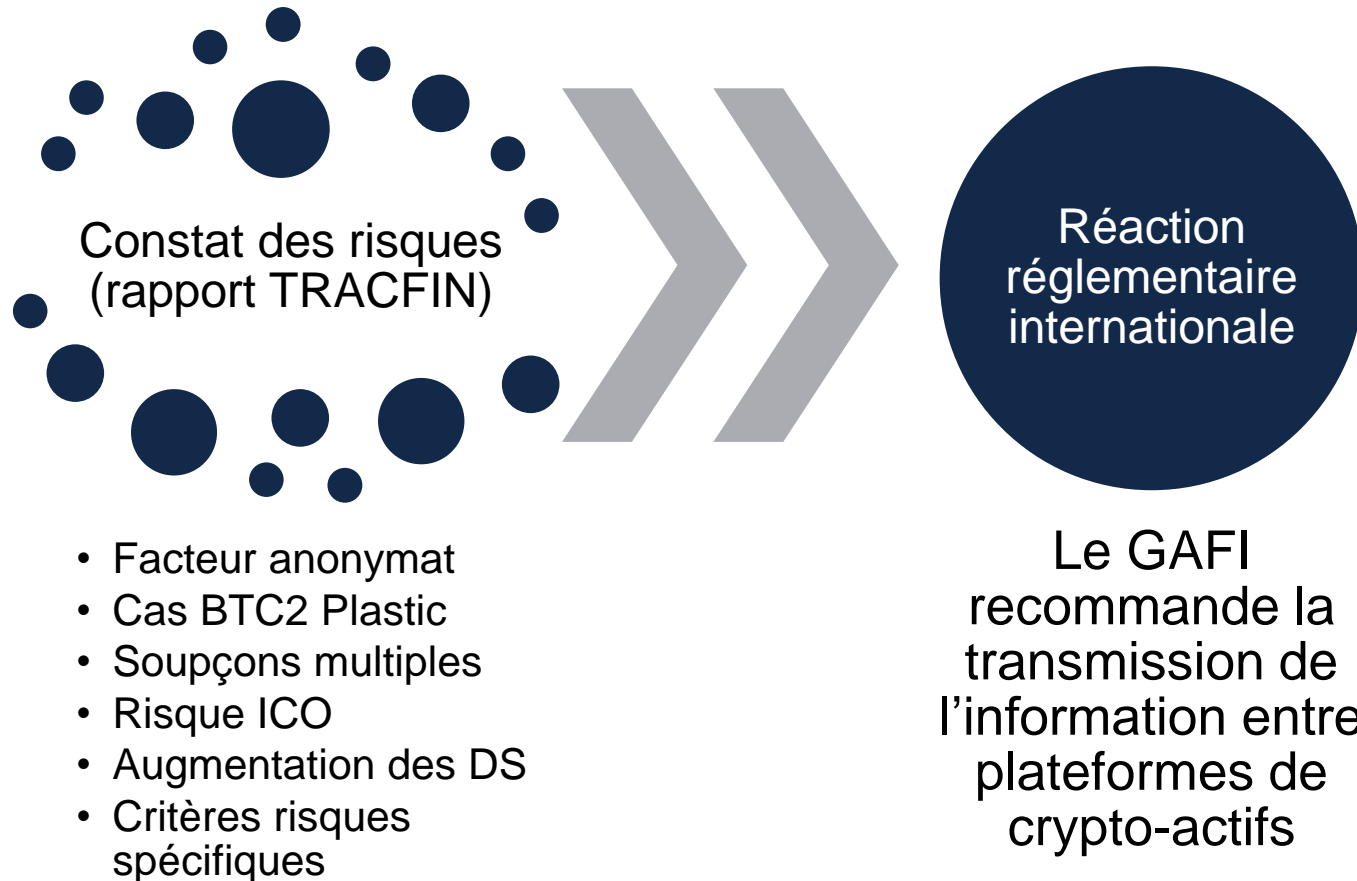
! Pose la question de ce qu'est un *custodian* d'actifs numériques !

→ Obligation d'immatriculation

→ Transposition d'ici le 20 janvier 2020

II. Enjeux LCB-FT liés aux crypto-actifs et à la *blockchain*

C) Enjeux réglementaires liés à l'usage de la technologie *blockchain* et des crypto-actifs



III. Enjeux juridiques liés au partage de l'information via la blockchain

- Echange d'informations intra-groupe
- Echange d'informations hors groupe
- Recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance
 - Tierce introduction
 - Externalisation

III. Enjeux juridique LCB-FT liés au partage de l'information

A) Echange d'informations intra-groupe

- **Définition du groupe** par la 4^e directive (L.511-20 du CMF)

- **Politique des risques au niveau groupe :**
 - mise en place d'une organisation et des procédures groupe (L.561-4-1 CMF) ;
 - si nécessaire une politique pour chaque succursale française (L.561-33 CMF).

- Désignation d'un **responsable LCB-FT niveau groupe**

- **Possible désignation conjointe** d'un déclarant et correspondant TRACFIN, si ces personnes sont sur le territoire national

- **Mise en place d'un partage d'information au niveau du groupe décrites dans les procédures :**
 - information nécessaire à l'organisation de la LCB-FT + protection des données personnelles + mesures de contrôle interne (L.561-33 CMF) ;
 - déclaration TRACFIN (L.561-20 alinéa 1^{er} CMF) ;
 - **Cf. lignes directrices ACPR de mars 2011 sur l'échange d'information intra et hors groupes.**

III. Enjeux juridique LCB-FT liés au partage de l'information

B) Echange d'informations hors groupe

- **Echanges autorisés si :**
 - intervention **pour un même client et dans une même opération** ;
 - **connaissance** pour un même client, d'une même opération (L.561-21 CMF).
- **Conditions :**
 - échanges **entre organismes financiers** (L.561-2 1° à 6° CMF) ;
 - soumis au **secret professionnel** ;
 - information échangée utilisée **exclusivement à des fins de prévention du LCB-FT** ;
 - traitement des informations communiquées garantit un **niveau de protection suffisant** de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux.
- Cf. lignes directrices ACPR de mars 2011 sur l'échange d'information intra et hors groupe

1) Désigner les personnes habilitées pour procéder à ces échanges

2) S'assurer de la finalité de l'utilisation des échanges

III. Enjeux juridique LCB-FT liés au partage de l'information

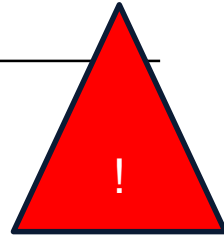
C) Recours à un tiers (1/2)

- **Réaffirmation du législateur européen** de mettre en œuvre les diligences LCB-FT par un tiers (considérant 36 et article 25 et suivants de la 4^e directive LCB-FT)
- **Transposition en droit français (L.561-7 et R.561-13 du CMF) :**
 - maintien du principe de tierce introduction :
 - ✓ notion de « tiers » élargie ;
 - ✓ tierce introduction facilitée dans le cadre d'un groupe ;
 - ✓ maintien de la responsabilité la personne qui délègue ;
 - ✓ pas de modification du périmètre de la délégation ;
 - aucune mention expresse à l'externalisation LCB-FT, sauf dans les lignes directrices LCB-FT de l'ACPR du 17 décembre 2018 (section relative au recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance).

Possibilité conservée de déléguer les diligences LCB-FT à une autre entité assujetties à la LCB-FT au travers la tierce introduction

III. Enjeux juridique LCB-FT liés au partage de l'information

C) Recours à un tiers (2/2)



Tierce introduction

≠

Externalisation

- Tiers assujetti à la LCB-FT
- Tiers soumis au contrôle d'une autorité de supervision
- Tiers applique **ses propres procédures LCB-FT**
- Tiers est **en relation d'affaire avec le client introduit**
- **Organisme** qui a recours au tiers **demeure responsable de ses obligations LCB-FT**

Périmètre de recours limité

(identification client /BE + recueil des éléments de connaissance de la relation d'affaires)

- Prestataire agit **au nom et pour le compte de l'organisme**
- Prestataire applique **les propres procédures LCB-FT de l'organisme qui externalise**
- **Organisme** qui a recours au prestataire **demeure responsable de ses obligations LCB-FT**

Interdiction d'externaliser les déclarations de soupçons



2^e PARTIE

Retour d'expériences des acteurs de la Place

➔ Etat des lieux

2^e PARTIE – Retour d'expériences des acteurs de la place

➔ Etat des lieux

Table ronde animée par **Karima Lachgar**, avocat conseil, *Head of Market Intelligence and Regulatory Watch*, CMS Francis Lefebvre Avocats

- **Kais Haj Taieb**, *Group Product Manager - Products & Solutions*, CACEIS
- **Timothée Huré**, adjoint au chef du bureau Epargne et marchés financiers, Direction générale du Trésor
- **Sandrine Lebeau**, directrice de la conformité et des risques, Coinhouse
- **Philippe Sanchis**, *Chief Executive Officer, Vialink - Executive Chairman* de la Fédération des Tiers de Confiance du Numérique (FTCN)
- **Anne-Laure Villedieu**, associée, droit de la protection intellectuelle et protection des données, CMS Francis Lefebvre Avocats

Merci pour votre attention